



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

23 juillet 2014

AVIS II/22/2014

relatif au projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

..... AVIS
.....

Par lettre du 25 juin 2014, réf. : plr/lw/rgd formation gens de mer – dir. 2012/35, M. Etienne Schneider, ministre de l'économie, a soumis un projet de règlement grand-ducal relatif au niveau minimal de formation des gens de mer à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

2. En droit national devra être modifié le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 qui avait à l'époque valablement transposé la directive 94/58/CE, dont la directive 2008/106/CE constitue la refonte. Cette directive est actuellement amendée par l'incorporation dans le droit de l'Union de la Convention STCW adoptée par l'Organisation Maritime Internationale, qui règle la formation des gens de mer et la délivrance de titres à ces derniers.

3. En 2010 à Manille, cette convention STCW a été amendée et contient désormais des améliorations relatives:

- à la prévention de pratiques frauduleuses en matière de titres,
- aux normes d'aptitude physique,
- à la formation en matière de sûreté (notamment en ce qui concerne la piraterie et les vols à main armée) et
- à la formation sur des thèmes ayant trait aux technologies.

4. Les amendements introduisent encore des exigences applicables aux gens de mer qualifiés et établissent de nouveaux profils professionnels tels que celui d'officier électrotechnicien.

5. Parallèlement aux amendements précités, la directive 2012/35/CE introduit une nouvelle exigence à l'égard des Etats membres, qui doivent transmettre à la Commission une sélection d'informations relatives aux brevets et certificats d'aptitudes émis et reconnus, ceci à des fins statistiques. Cette nouvelle exigence ne pose pas de problème particulier à l'administration luxembourgeoise puisque le Commissariat aux affaires maritimes dispose depuis 1997 d'une base de données contenant toutes les informations requises par la Commission. Le système de gestion du Commissariat aux affaires maritimes étant certifié ISO 9001-2008, prévoit d'ores et déjà des mesures pour éviter la reconnaissance des brevets frauduleux, de sorte que ces nouvelles dispositions n'entraîneront pas de charge de travail additionnelle pour l'administration luxembourgeoise.

6. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 23 juillet 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité